

**SYNDICAT DES PROFESSEURS
À TEMPS PARTIEL DE
L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL À OTTAWA**

Section locale 71202 – SPTPUSP

Statuts et règlements

Table des matières

Règlement interne 1 : Nom.....	2
Règlement interne 2 : Buts et objectifs	2
Règlement interne 3 : Affiliation	2
Règlement interne 4 : Cotisations.....	2
Règlement interne 5 : Exécutif de la section locale	3
Règlement interne 6 : Finances	5
Règlement interne 7 : Assemblées.....	5
Règlement interne 8 : Modifications aux règlements internes des sections locales	6

Règlement interne 1 : Nom

La présente organisation est connue sous le vocable de section locale 71202 – SYNDICAT DES PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL (SPTPUSP) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Règlement interne 2 : Buts et objectifs

Art. 1 du Règlement interne 2

L'objectif de cette section locale est de protéger, de soutenir et de promouvoir les intérêts des membres du SYNDICAT DES PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL.

Art. 2 du Règlement interne 2

Cette section locale se conforme et souscrit inconditionnellement aux documents qui la constituent, aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chapitre 1, Annexe A.

Art. 3 du Règlement interne 2

Cette section locale appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC.

Règlement interne 3 : Affiliation

Les personnes admissibles à devenir membres sont des professeurs à temps partiel de L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL.

Règlement interne 4 : Cotisations

Art. 1 du Règlement interne 4

Le montant des cotisations à verser à l'AFPC est conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC, tel que déterminé au cours du congrès.

Art. 2 du Règlement interne 4

De plus, les cotisations sont établies en fonction d'un pourcentage. La section locale doit informer l'AFPC de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs.

Art. 3 du Règlement interne 4

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle, ordinaire ou extraordinaire, pourvu que la section locale ait donné et affiché un avis de motion d'au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

Règlement interne 5 : Exécutif de la section locale

Art. 1 du Règlement interne 5

La durée des fonctions de l'Exécutif de la section locale est DE 24 MOIS (DEUX ANS). Chaque membre sortant de l'Exécutif peut être réélu autant de fois qu'il le veut.

Art. 2 du Règlement interne 5

Les membres de l'Exécutif comprennent, sans s'y limiter.

PRÉSIDENTE

VICE-PRÉSIDENTE

TRÉSORERIE

SECRÉTARIAT ET

AGENTE OU AGENT DE GRIEFS.

Art. 3 du Règlement interne 5

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif de la section locale. Les postes vacants depuis plus de six mois sont pourvus par élection lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire de la section locale. Cette assemblée ne peut avoir lieu plus de 45 jours après la date à laquelle l'Exécutif a été informé.

Art. 4 du Règlement interne 5

La **présidence** de la section locale :

- A. préside et dirige les réunions de l'Exécutif;
- B. est responsable de la régie interne et de l'application des politiques de la section locale;
- C. est porte-parole et représentante officielle de la section locale;
- D. est l'un des signataires des documents officiels de la section locale, procès-verbaux des réunions et assemblées générales, statutaires et spéciales, de l'Exécutif et de la convention collective;
- E. est l'un des signataires des chèques avec la trésorerie avec un autre membre de l'Exécutif;
- F. siège automatiquement à tous les comités;
- G. est coresponsable de la collecte, de la compilation, de la diffusion et de la distribution de toute l'information auprès des membres;
- H. applique les règles de l'AFPC aux questions de procédure.

Art. 5 du Règlement interne 5

La **vice-présidence** :

- A. assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
- B. veille à l'interprétation et à l'application de la convention collective et est responsable du comité des griefs;
- C. est responsable du comité des relations de travail;
- D. assume la responsabilité d'un dossier particulier;
- E. siège à des comités universitaires et représente la section locale dans les instances universitaires;
- F. s'assure de la participation des membres aux différents comités;
- G. s'assure de la participation du syndicat aux instances intersyndicales;

- H. est l'un des signataires des chèques avec la trésorerie;
- I. est coresponsable de la collecte, de la compilation, de la diffusion et de la distribution de toute l'information auprès des membres;
- J. remplace la présidence en cas d'absence ou de vacances.

Art. 6 du Règlement interne 5

La trésorerie :

- A. prépare les rapports financiers de la section locale dont les états financiers annuels;
- B. prépare avec les autres membres de l'Exécutif le budget annuel;
- C. assure le suivi budgétaire et soumet, au besoin, des recommandations de réaménagements budgétaires;
- D. perçoit les cotisations syndicales et toute autre somme due à la section locale;
- E. prépare et signe tous les chèques et tous les documents bancaires avec l'un des signataires autorisés;
- F. est responsable des opérations financières courantes, dont la remise des montants dus aux organismes auxquels la section locale est affiliée et aux gouvernements;
- G. se familiarise avec les politiques financières de l'AFPC et veille à les mettre en application;
- H. identifie les cotisantes et les cotisants Rand (employés qui paient des cotisations, mais qui ne sont pas membres de l'Alliance), afin que l'on puisse les faire adhérer au syndicat.

Art. 7 du Règlement interne 5

Le secrétariat :

- A. administre et planifie l'utilisation des locaux et leur aménagement, ainsi que le parc informatique;
- B. agit comme secrétaire des réunions de la section locale et de l'Exécutif;
- C. rédige et signe les procès-verbaux;
- D. est l'un des signataires des documents officiels de la section locale;
- E. est responsable de l'organisation générale du secrétariat : archives et classement de dossiers, documents, procès-verbaux, etc.;
- F. avec la présidence, est responsable de la gestion du personnel de bureau de la section locale;
- G. assure le suivi des dossiers avec l'employeur;
- H. convoque les réunions de toutes les instances syndicales.

Art. 8 du Règlement interne 5

L'agente ou l'agent de griefs :

- A. gère et traite tous les griefs et autres actions utiles visant à faire respecter la convention collective et les droits des membres (contre la discrimination, harcèlement, absence de respect);
- B. répond aux requêtes des membres de façon confidentielle et en temps opportun, en donnant des conseils sur leurs droits et responsabilités en vertu de la convention collective;
- C. fait des présentations sur la convention collective à des séances d'orientation, des ateliers et d'autres activités du syndicat;
- D. organise des actions en milieu de travail et y participe;
- E. suit les directives du bureau de direction de la section locale et du personnel du syndicat et collabore avec eux;
- F. mobilise les membres autour des campagnes syndicales.

Règlement interne 6 : Finances

Art. 1 du Règlement interne 6

Aucun des dirigeants et dirigeantes d'une section locale ne peut conclure d'entente ou de protocole financier sans l'approbation préalable de l'Exécutif et ne peut non plus, au nom de la section locale, engager des frais excédant la somme de 1 000 \$ sans l'approbation préalable d'une majorité des membres présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Art. 2 du Règlement interne 6

Pour les états financiers vérifiés, la trésorerie présente, avant 1^{er} octobre de chaque année, les états financiers annuels examinés de façon indépendante. Ces états financiers couvrent l'année précédente se terminant le 30 juin.

Art. 3 du Règlement interne 6

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) de l'Exécutif de la section locale, la trésorerie étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour effectuer des retraits bancaires. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection d'un nouvel Exécutif.

Règlement interne 7 : Assemblées

Art. 1 du Règlement interne 7

Les dirigeantes et dirigeants d'une section locale tiennent au moins quatre réunions planifiées de l'Exécutif par an. Ces réunions ont lieu pour veiller à ce que la section locale mène adéquatement ses activités sur les questions telles que la négociation collective, les relations syndicales-patronales, la promotion des droits de la personne, de la santé et de la sécurité, ainsi que l'examen et la tenue à jour des listes des membres.

Art. 2 du Règlement interne 7

Les assemblées des membres de cette section locale ont lieu UNE fois par an.

Art. 3 du Règlement interne 7

À la suite d'un avis de convocation de 30 jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins CINQ (5) % des membres en règle.

Art. 4 du Règlement interne 7

Une assemblée extraordinaire de la section locale peut être convoquée par sa présidence, par une majorité des membres de l'Exécutif ou encore à la suite d'une requête présentée par SEPT (7) membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée sera donné.

Art. 5 du Règlement interne 7

Une assemblée générale annuelle est tenue, conformément aux Règlements internes de l'AFPC-RCN, afin de déposer le rapport annuel, d'élire les membres de l'Exécutif et d'examiner les affaires en cours.

Art. 6 du Règlement interne 7

L'élection des membres de l'Exécutif se fait par vote secret et dans l'ordre suivant : PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE, TRÉSORERIE, SECRÉTARIAT ET AGENTE OU AGENT DE GRIEF.

Règlement interne 8 : Modifications aux règlements internes des sections locales**Art. 1 du Règlement interne 8**

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

Art. 2 du Règlement interne 8

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés à l'AFPC.